

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 janvier 2021, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a dûment adopté le règlement numéro 08-2020 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 08-2020 du 11 janvier 2021 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77479

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022**

CONCERNANT la nomination de madame la juge Madeleine Aubé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2019 du 28 août 2019, madame Ann-Marie Jones, juge de la Cour du Québec, a été nommée de nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans et qu'elle a annoncé qu'elle mettrait fin à son mandat le 1<sup>er</sup> septembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a été consultée et qu'il y a lieu de nommer madame la juge Madeleine Aubé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux rattachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), madame Madeleine Aubé, juge de la Cour du Québec, soit nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame la juge Madeleine Aubé reçoive le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux rattachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame la juge Madeleine Aubé prenne effet le 2 septembre 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77480

Gouvernement du Québec

## Décret 943-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la détermination du traitement, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron comme secrétaire du Conseil de la magistrature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) prévoit notamment que le président du Conseil de la magistrature nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit également que le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 255 de cette loi prévoit que dès sa nomination, le secrétaire cesse, le cas échéant, d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde;

ATTENDU QUE madame Annie-Claude Bergeron a été nommée secrétaire du Conseil de la magistrature par la présidente de ce conseil pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, et qu'il y a lieu de déterminer son traitement, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron, secrétaire du Conseil de la magistrature, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Annie-Claude Bergeron comme secrétaire du Conseil de la magistrature

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

### I. OBJET

Madame Annie-Claude Bergeron a été nommée et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire du Conseil de la magistrature, ci-après appelé le Conseil.

À titre de secrétaire, madame Bergeron est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Bergeron exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Bergeron exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.